

LES FORMATIONS BAF A DE LA F.O.L.

• Formations générales en 1/2 pension à Bourges - Tarif 370 euros

- Du 6 au 13 février 2016
- Du 2 au 9 avril 2016
- Du 2 au 9 juillet 2016

• Formations d'approfondissements

- Du 15 au 20 février 2016 en 1/2 pension à Bourges : Activités manuelles et de récupération - 310 €
- Du 10 au 15 avril 2016 en 1/2 pension à Bourges : Mini camps et activités de plein air - 360 €
- Du 10 au 15 avril 2016 en pension complète à Graçay : nature et environnement - 410 €

LE C.D.D.V.A C'EST

• Un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), mission déléguée par la DIRECCTE

Soutenir les démarches de consolidation et de pérennisation des structures développant des activités et des emplois d'utilité sociale.

A partir d'une démarche volontaire, l'action du D.L.A. se décompose en plusieurs étapes auprès des associations :

- l'accueil, l'information et l'orientation
- la réalisation d'un diagnostic partagé et l'élaboration, en commun, d'un plan de consolidation de son(s) activité(s)
- la prescription et la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement, individuel ou collectif, (interventions de professionnels)
- le suivi des structures

• Un Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB), mission déléguée par la DDCSPP

Conseiller les bénévoles ou porteurs de projets associatifs, afin de faciliter le fonctionnement et le développement de leur structure.

• Des formations des responsables associatifs

Former les dirigeants sur les savoirs de base du fonctionnement associatif et sur des thématiques techniques.

• Impact Emploi

Aider les dirigeants associatifs dans leur fonction d'employeur.

• Un accompagnement au montage d'un projet CAP-Asso

Accompagnement de toute association dans le cadre d'une première demande ou d'un renouvellement.

Ne pas jeter sur la voie publique - Reproduction interdite et réalisée par nos soins - n° SIRET 7150205060011



Le C.D.D.V.A. est porté par la F.O.L. - Ligue de l'enseignement du Cher, qui a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Mouvement d'éducation populaire et délégation départementale de la Ligue de l'enseignement, elle fédère et rassemble des personnes morales et des personnes physiques animées du même esprit.

La F.O.L. - Ligue de l'enseignement du Cher organise ses activités autour de six pôles : Culture, Education-Jeunesse, UFOLEP-USEP, C.D.D.V.A., Prévention et Insertion, Environnement et Développement durable.

Pour ses associations adhérentes dans les pôles Culture, Education Jeunesse et UFOLEP-USEP, la Ligue assure :

- un appui au montage de projets et à l'organisation de manifestations
- un soutien aux associations dans leur développement d'activités
- un apport sur la durée d'un appui de qualité professionnelle au développement de la structure.

Retrouvez toute l'actualité de la F.O.L. - Ligue de l'enseignement du Cher sur internet : www.ligue18.org

Sans avis contraire du représentant de l'association retourné à : cddva@ligue18.org, cette lettre sera envoyée à l'adresse mail qui nous a été fournie.



À VOS CÔTÉS

La lettre d'information du Centre Départemental pour le Développement de la Vie Associative



Toute l'actualité du CDDVA - n°22 - Janvier 2016



PROGRAMME DES FORMATIONS GRATUITES RÉSERVÉES AUX BÉNÉVOLES EN 2016

	Intitulés	Contenus	Lieux	Dates	Horaires
Formations aux savoirs de base	Organiser mon association	Fondements de la loi 1901, valeur juridique, contenu et rôle des statuts, instances dirigeantes, outils de la démocratie	À Aubigny-sur-Nère À Saint-Amand À Bourges	Bourges le 23 février Saint-Amand le 19 avril Aubigny-sur-Nère le 20 avril	18h00 à 21h30
	Construire le projet de mon association	Projet associatif : quoi et pourquoi, élaboration d'un projet associatif, déclinaison du projet en plan d'actions, organisation d'une manifestation		Bourges le 1er mars Saint-Amand le 26 avril Aubigny-sur-Nère le 27 avril	18h00 à 21h30
	Quels moyens pour mon projet ?	Moyens financiers et matériels, humains non salariés / création d'un emploi : pourquoi, quand, comment et avec quelles aides ?		Bourges le 8 mars Saint-Amand le 10 mai Aubigny-sur-Nère le 11 mai	18h00 à 21h30
	Présenter les comptes annuels	Obligations légales et statutaires, principes et plan comptable, établissement des opérations, comptes annuels (compte de résultat, bilan)		Bourges le 22 mars Saint-Amand le 24 mai Aubigny-sur-Nère le 25 mai	18h00 à 21h30
	Communiquer pour mieux se développer	Démarche et types de communication, cibles, messages, formes, outils, échéancier		Bourges le 15 mars Saint-Amand le 17 mai Aubigny-sur-Nère le 18 mai	18h00 à 21h00
	Connaître les responsabilités associatives	Différents types de responsabilité, responsabilité de la personne morale, responsabilité des dirigeants, assurances		Bourges le 29 mars Saint-Amand le 31 mai Aubigny-sur-Nère le 1er juin	18h00 à 21h00
Formations spécifiques	Communiquer avec les nouveaux outils internet et NTIC*	Les nouvelles formes de communication, médias sociaux (Facebook, Twitter, Blog), avantages et inconvénients, outils de travail collaboratif (partage de documents, planification, etc.)	À Bourges : F.O.L. du Cher	Bourges le 30 mars Saint-Amand le 26 mai Aubigny-sur-Nère le 22 juin	18h00 à 21h00
	Communiquer sur son association*	Plaquette de l'association, communiqué de presse, dossier de presse, revue de presse, fichier presse	À Saint-Amand Montrond	Bourges le 2 mai	
	Gestion de conflits	Règles de la communication inter personnelle (le « parler » vrai), comportements face aux situations de négociation ou de conflits, techniques de gestion de conflits	À Sancerre	Sancerre le 7 et le 14 juin	
	Tenir sa comptabilité sur un tableur**	Présenter un compte de résultat, un bilan plus élaboré et faire de l'analyse financière	À Aubigny-sur-Nère	Bourges le 24 mars	
Formation employeur***	Module 1	Emploi au service du projet, droits et obligations des employeurs et salariés	À Bourges : F.O.L. du Cher	le 17 mars	18h00 à 21h00
	Module 2	Cadre légal du travail, différents statuts coexistant au sein de l'association, formes d'emplois possibles, types de contrats de travail		le 31 mars	
	Module 3	Etude de cas, environnement de la fonction employeur		le 19 avril	
	Module 4	Parcours du salarié dans l'association, procédures, outils disponibles, formes de rupture		le 3 mai	

*Nouvelles Technologies d'Information et de Communication
**Exigence préalable : avoir suivi le module de base de comptabilité

***Exigence : suivre l'ensemble des quatre modules par une ou plusieurs personnes

PERMANENCES ASSOCIATIVES

Sur rendez-vous :

- A Vierzon
- A Vailly-sur-Sauldre
- A Baugy
- A Saint-Amand-Montrond



Inscriptions et prises de rendez-vous obligatoires :
02 48 48 01 00 / cddva@ligue18.org

INFOS PRATIQUES



« ORGANISER UNE MANIFESTATION » : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires (suite lettre n°21)

Elle est accordée à toute association par sa mairie de rattachement sur simple demande et dans la limite de 5 autorisations par année et par association (Article L3334-2, Code de la Santé Publique). Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir de façon temporaire ou permanente une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière. Il est conseillé de formuler la demande 15 jours avant la date prévue. Un refus peut être notifié si la demande d'ouverture se situe à proximité des « zones protégées » (édifices religieux, hôpitaux, établissements scolaires, terrains de sport...liste définie par arrêté préfectoral). L'autorisation donnée concerne les boissons du groupe 1 et 2 seulement.

Les débits de boissons temporaires avec alcool, organisés dans le cadre de manifestations festives, ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité de quelque sorte que ce soit (affiches, flyers, site internet...). La loi interdit la gratuité des boissons alcoolisées et la vente à perte en France (Article L3351-6-2, Code de la Santé Publique et Article L442-2, Code du Commerce).

Préconisations :
- L'organisation de ventes au forfait (vente du ticket d'entrée avec le droit d'accès illimité ou très peu restreint aux boissons) appelées également « Open Bar » est formellement interdite (Article L3351-6-2, Code de la Santé Publique).
- Il est fortement conseillé que la moins chère des boissons soit une boisson non-alcoolisée. De même, il est recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.
- La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

A savoir :
Les recettes générées par cette activité peuvent être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :
- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,

- ou au-delà du seuil des 60 000 € annuels, si elles sont accessoires.

Pour en savoir plus : www.service-public.fr

• SUPPRESSION DU REGISTRE SPÉCIAL

L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations supprime l'obligation de la tenue du registre spécial par les associations (Art. 1er-2° qui abroge le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901). Ce registre devait obligatoirement consigner les modifications statutaires et changements survenus dans l'administration de l'association (changement des personnes chargées de l'administration, modification statutaire, transfert du siège social, dissolution, etc.). Cette suppression est d'application immédiate. Par contre, si elle le souhaite, l'association peut continuer à tenir ce registre dans un souci de suivi du fonctionnement de l'association.

Pour en savoir plus : www.legifrance.gouv.fr

• LES MANDATAIRES DE L'ASSOCIATION

Définition d'un mandataire : un mandataire est une personne disposant d'un mandat pour pouvoir agir en lieu et place d'une autre personne (appelée mandant).

Bien que la loi du 1er juillet 1901 ne le précise pas, il est généralement admis que les dirigeants d'une association soient les mandataires du groupement : ils accomplissent des actes juridiques pour le nom et le compte de l'association. Par conséquent, ils sont responsables envers l'association et les tiers dans le cadre du droit général de responsabilité des mandataires sociaux (Articles 1984 à 2010 du Code Civil).

Par exemple, l'article 1987 du Code Civil indique que « le mandat est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant ». C'est pourquoi les statuts doivent prévoir la nature et le pouvoir des dirigeants et, en particulier, ceux de chacun des membres du bureau. Si le mandat est général il n'embrasse que les actes d'administration (différents des actes de propriété comme les achats et vente immobiliers), par exemple : embaucher ou licencier des salariés, exercer le pouvoir disciplinaire, convoquer les assemblées générales, élire les membres du bureau et contrôler leurs actions, etc.

Pour en savoir plus : www.legifrance.gouv.fr

- Les seuls stages autorisés sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique par année d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de 200 heures minimum.
- Le stage ne peut pas dépasser 6 mois par année d'enseignement, sauf dérogation.
- Les stages doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention conforme à un modèle fixé par arrêté.
- Une gratification est obligatoire si l'association accueille un stagiaire plus de 2 mois au cours de la même année scolaire ou dès lors que le stagiaire est présent dans l'association à partir de la 309e heure incluse, même de façon non continue.

Pour en savoir plus : www.legifrance.gouv.fr / www.service-public.fr / professionnels-entreprises

• ORIENTATIONS DES CONTRATS AIDÉS 1er SEMESTRE 2016

Dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté préfectoral, l'Etat a défini les orientations des contrats aidés (CUI CAE et emplois d'avenir) à destination des associations pour le 1er semestre 2016 :
- Favoriser le recrutement des travailleurs handicapés, des demandeurs d'emploi de longue et très longue durée, les séniors et les bénéficiaires de minima sociaux,
- Mobiliser les nouvelles possibilités de prolongations dérogatoires (CAE) pour les séniors introduites par la loi du 17 août 2015,
- Mobiliser les contrats aidés en faveur des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires Politique de la Ville.
L'arrêté préfectoral précisera les modalités pratiques (notamment les taux de prise en charge).

Pour en savoir plus : contacter Pôle Emploi ou la Mission Locale de votre secteur

ACTUALITÉS



• RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS : « Silence vaut acceptation » sauf exceptions

Conformément à la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 (visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens), la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation, s'applique désormais aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs. En principe, une requête à l'administration bénéficiera d'une acceptation tacite au terme d'un délai de deux mois. Cependant les décrets n° 2015-1450 à 1452 et n° 2015-1454 à 1462, publiés au Journal Officiel du 12 novembre 2015, viennent de préciser les cas où ceci ne s'applique pas et certaines de ces exceptions concernent les associations.

En effet, dans certains cas le délai de droit commun est différent de deux mois pour valoir acceptation. Dans d'autres cas, le silence gardé pendant deux mois vaut rejet, notamment pour :
- L'agrément d'une association de conseillers en investissements participatifs (décret n° 2015-1454 du 10 novembre 2015)
- L'autorisation d'utilisation des locaux communaux par des associations, syndicats ou partis politiques (décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015).

Pour en savoir plus : www.legifrance.gouv.fr

APPELS À PROJETS



• PROJET D'AIDE A L'ENFANCE

La Fondation Ronald McDonald soutient les projets d'aide à l'enfance. Les projets privilégiés sont ceux d'associations ayant un budget annuel consolidé inférieur à un million d'euros et :
- Nécessitant des besoins en équipement (mobilier, livres, etc.)
- Favorisant l'insertion sociale des enfants et des jeunes
- Visant à maintenir ou à restaurer le lien parents-enfants
- Proposant des actions de proximité et s'inscrivant dans le long terme

Ces projets doivent être spécifiquement destinés aux enfants et aux jeunes de 0 à 18 ans, se dérouler en France métropolitaine et s'inscrire dans l'un des champs d'interventions suivants : santé, solidarité, éducation, culture.

Organismes concernés : associations.
Date limite : tout au long de l'année.

Pour en savoir plus : www.fondation-ronald-mcdonald.fr

• PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION

La Fondation Caritas France soutient les projets innovants dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et ayant un impact durable, notamment dans les territoires les plus pauvres et en association avec les populations les plus marginalisées. Elle soutient également des expérimentations dans le champ social. Ses domaines d'actions sont :
- Hébergement, structures d'accueil
- Emploi, insertion, économie sociale
- Education, formation
- Recherche, sensibilisation.

L'appel à projet en cours est strictement limité à la France.

Organismes concernés : associations, fondations ou structures de l'économie sociale.
Date limite : tout au long de l'année.

Pour en savoir plus : www.fondationcaritasfrance.org

ASSOCIATION EMPLOYEUR



• COMPLÉMENTAIRE SANTÉ OBLIGATOIRE : les cas de dispense

En vertu de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, toute association employeuse doit depuis le 1er janvier 2016 mettre en place une complémentaire santé collective pour tous ses salariés. Il est possible pour un salarié de refuser cette complémentaire santé mais en respectant certaines conditions.

Exemple 1 : Si un salarié a plusieurs employeurs, et qu'il a déjà adhéré à la mutuelle d'entreprise obligatoire de l'un d'entre eux, il n'est pas contraint d'adhérer à celle souscrite par ses autres employeurs. Dans ce cas, le salarié doit informer chacun de ces derniers par écrit, en justifiant de la protection dont il bénéficie (photocopie du contrat de complémentaire santé ou du bulletin d'adhésion).
Exemple 2 : Le salarié est déjà inscrit comme ayant droit sur la complémentaire santé collective obligatoire d'un proche (conjoint, parent...). Il n'est donc pas contraint dans ce cas de souscrire à la mutuelle de son employeur si et seulement si la mutuelle d'entreprise du proche stipule la couverture des ayants droit à titre obligatoire et non facultatif.

Attention néanmoins à vous référer à votre convention collective de rattachement. En effet, des accords de branches peuvent venir modifier certains cas de dispense.

Retrouver les cas de dispense : www.service-public.fr

• MISE À JOUR DES DONNÉES SOCIALES

SMIC horaire brut au 1er Janvier 2016 : 9,67 euros
SMIC mensuel brut au 1er janvier 2016 : 1466,64 euros

CONVENTION COLLECTIVE DE L'ANIMATION
Valeur du point depuis Novembre 2015 : 6,00 euros

CONVENTION COLLECTIVE DU SPORT
Valeur du SMC au 1er Juillet 2015 : 1386,35 euros

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE 2016 :

ANNUEL	MENSUEL	JOURNÉE
38 616 €	3 218 €	177 €

• L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

L'entretien professionnel permet de mettre en évidence les perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualification, d'emploi et de formation. Il s'adresse à tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise. L'entretien professionnel ne concerne pas l'évaluation du travail du salarié qui est effectuée dans le cadre de son entretien annuel.

Suite à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'entretien professionnel doit être réalisé tous les 2 ans (1ère échéance avant le 15 mars 2016) avec un récapitulatif (entretien renforcé) tous les 6 ans afin de vérifier que sur cette période le salarié a bénéficié d'au moins 2 des 3 mesures suivantes :
- Avoir suivi au moins une formation
- Avoir évolué au plan salarial ou professionnel
- Avoir obtenu des éléments de certification par la formation ou la VAE

A l'issue d'une période de 6 ans, l'employeur devra dresser un bilan du parcours professionnel du salarié dans l'entreprise. A l'issue de chacun des entretiens professionnels, un document écrit est transmis au salarié.

Sanctions : dans les entreprises d'au minimum 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié au cours des 6 dernières années des entretiens professionnels prévus et d'au moins 2 des 3 actions prévues (action de formation, certification ou VAE, progression), son compte personnel de formation (CPF) est crédité à hauteur de : 100 heures s'il travaille à temps plein ou 130 heures s'il travaille à temps partiel.

Pour en savoir plus : www.legifrance.gouv.fr

SERVICES DE L'ÉTAT



• ENCADREMENT DU RECOURS AU STAGIAIRE

Les stages en milieu professionnel font partie de la formation d'un nombre croissant d'étudiants et d'élèves et peuvent être une opportunité pour les structures associatives de bénéficier de compétences nouvelles et d'un vivier de recrutements potentiels. Le statut de stagiaire a fait l'objet d'une réforme récente, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014).

Le dernier décret d'application de cette loi et relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires (décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015) est paru au Journal Officiel du 28 octobre 2015. Il fixe les conditions et limites dans lesquelles les organismes d'accueil peuvent faire appel à des stagiaires, notamment :
- Le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut excéder, sauf cas de dérogation fixé par le décret :

- o 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur lorsque l'effectif de l'organisme d'accueil est supérieur ou égal à vingt.
 - o Trois stagiaires lorsque l'effectif est inférieur à vingt.
- Le nombre maximal de stagiaires simultanés par tuteur fixé à trois.
- Les sanctions administratives en cas de non-respect des dispositions encadrant le recours aux stagiaires.

Ce quota de stagiaires par organisme et par tuteur n'est applicable qu'aux conventions conclues postérieurement à la publication du présent décret, soit à partir du 29 octobre 2015.

Quelques rappels :
- Le stagiaire n'est pas salarié de l'association